

**Avis juridique n° 2005-027/CC** du 04/10/2005 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Crédit n° 418 NDF conclu le 19 juin 2005 entre le gouvernement du Burkina Faso et Nordic Développement Fund pour le financement du Projet de développement du secteur de l'électricité (PDSE)

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n°2005-393/PM/CAB du 23 septembre 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

**Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de crédit n° 418 NDF conclu le 19 juin 2005 entre le gouvernement du Burkina Faso et Nordic Développement Fund pour le financement du Projet de développement du secteur de l'électricité (PDSE) ;

**Vu** l'Accord de prêt subsidiaire n°2005-0002/MFB/DGTCP/DDP du 15 septembre 2005, conclu entre le gouvernement du Burkina Faso et la Société Nationale d'Électricité (SONABEL), portant rétrocession du prêt n° 418 NDF ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2005-393/PM/CAB du 23 septembre 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de crédit n° 418 NDF conclu le 19 juin 2005 entre le gouvernement du Burkina Faso et Nordic development Fund pour le financement du secteur de l'électricité ; que la saisine faite par une autorité habilitée par la Constitution à son article 157 relativement à un objet relevant de sa compétence est régulière ;

**Considérant** que l'Accord de crédit n° 418 NDF conclu le 19 juin 2005 entre le Burkina Faso et Nordic Développement Fund comprend treize articles, lesquels traitent : des définitions ; du crédit et de ses décaissements ; des charges ; du remboursement ; des dispositions monétaires, du paiement par l'emprunteur des taxes et des restrictions ; de la coopération et de l'information entre les entreprises et les représentations de l'emprunteur ; de l'exécution du projet ; de la résiliation et de la suspension du crédit ou du droit de tirage ; de l'accélération de l'échéance ; des conditions de décaissement ; du droit applicable, de l'arbitrage, du non-exercice des droits et de la renonciation à l'immunité ; des dispositions diverses et de la ratification ;

**Considérant** que l'Annexe de l'Accord, qui est partie intégrante de celui-ci, aborde : la mise en œuvre du Projet par l'Unité d'Exécution de la Réforme du secteur de l'énergie existante (UER), la Direction Générale de l'Energie (DGE) et la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL) ; le coût estimatif du Projet et la contribution des différents bailleurs, le Fonds nordique apportant 12,87 millions sur un total de 130,34 millions de dollars ; qu'il indique les règles de passation des marchés dont, entre autres, l'éligibilité qui est réservée aux entreprises enregistrées dans un pays nordique et la nécessité d'un appel d'offre nordique, local ou international pour les contrats d'une valeur équivalant à au moins 50 000 euros ; que par ailleurs, l'accord de non-objection du Fonds est requis en ce qui concerne la liste des candidats sélectionnés, les projets de documents d'appel d'offre ou de demande de propositions, les rapports d'évaluation des appels d'offre et les contrats négociés ;

**Considérant** que le Programme de Développement du Secteur Electricité (PDSE) vise à lutter contre la pauvreté et à améliorer la compétitivité de l'économie burkinabè ; qu'il consiste pour le Burkina Faso à importer de l'électricité hydraulique et de l'électricité produite à partir du gaz à moindre coût de son voisin, la Côte d'Ivoire ; qu'à cet effet, il comprend quatre composantes :

- Composante 1 : Renforcement institutionnel et des capacités de la DGE et de la SONABEL ;
- Composante 2 : Extension et renforcement des lignes de transmission, consistant dans la construction de la ligne de transmission Bobo-Dioulasso-Ouagadougou et le renforcement des lignes existantes Bagré-Kompienga-Ouagadougou ;
- Composante 3 : Capacité de génération thermique supplémentaire de 14 MW, destinée à permettre à la SONABEL de satisfaire les besoins du pays en électricité pendant la construction de la ligne de transmission Bobo-Dioulasso-Ouagadougou et à servir ultérieurement de station d'appui ;
- Composante 4 : Gestion de la demande d'électricité, devant renforcer le cadre institutionnel, les équipements et l'éducation pouvant appuyer la gestion efficace de la demande et l'utilisation rationnelle de l'électricité ;

**Considérant** que les modalités et les conditions de l'Accord de crédit sont les suivantes :

- Montant du crédit : dix millions cinq cent mille (10 500 000) euros, soit douze millions huit cent soixante dix mille (12 870 000) dollars US ;

- Décaissements : après une requête de décaissement jugée acceptable par le Fonds ;
- Commission d'engagement : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) l'an sur le montant non décaissé du crédit ;
- Commission de service : trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an pour le crédit en cours à tout moment ;
- Remboursement : il se fera de 2015 à 2045 au taux de un pour cent (1%) de l'encours du principal mais le taux sera de deux pour cent (2%) pour chaque acompte après échéance ;

**Considérant** que l'Accord de crédit pour le financement du projet de développement du secteur de l'électricité participe aux stratégies de développement du Burkina Faso et de réduction de la pauvreté ; qu'il a été négocié et signé par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget, pour le compte du Burkina Faso et par Madame Carine WALL, Senior Vice président, pour le compte de Nordic Development Fund, tous deux dûment habilités ;

**Considérant** que le prêt, objet de l'Accord de Crédit n° 418 NDF conclu le 19 juin 2005 entre le gouvernement du Burkina Faso et Nordic Development Fund pour le financement du Projet de Développement du Secteur de l'Electricité (PDSE), a fait l'objet d'une rétrocession en faveur de la Société Nationale d'Electricité (SONABEL) par l'Accord de prêt subsidiaire n° 2005-002/MFB/DGTC/DDP conclu le 15 septembre 2005, entre le gouvernement du Burkina Faso et la SONABEL, portant rétrocession du prêt n° 418 NDF ;

**Considérant** que, dans le préambule et le titre I de la Constitution du 02 juin 1991, le Burkina Faso s'engage à édifier un Etat de droit garantissant le bien-être social, le développement, l'égalité et la justice pour le peuple, objectifs à la réalisation desquels l'Accord de crédit contribue ;

**Considérant** que, tout ce qui précède, il résulte que l'Accord de crédit ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution du 02 juin 1991 ;

#### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de Crédit n° 418 NDF conclu le 19 juin 2005 entre le gouvernement du Burkina Faso et Nordic Development Fund pour le financement du Projet de développement du secteur de l'électricité est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso

**Article 2** : le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale